



Université
**BORDEAUX
MONTAIGNE**

Direction générale des services

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), dont ses articles L.2122-1 à L.2122-12, L.2125-1,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu le règlement intérieur en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu les statuts en vigueur de l'association loi 1901 « Cuvée des Ecolos », inscrite au RNA sous le numéro W332027531,

ARRÊTE

Article 1:

Dans le cadre d'un projet de distribution alimentaire gratuite à destination des étudiants et personnels de l'Université Bordeaux Montaigne, l'association loi 1901 « Cuvée des écolos » - (dont l'objet est notamment d'aider et de faciliter l'insertion des étudiants du Master Ecologie Humaine dans la vie universitaire, étudiante, et professionnelle) – est autorisée à titre temporaire à occuper le domaine public dont l'Université Bordeaux Montaigne est affectataire, sur le périmètre suivant:

- mise à la disposition de l'association Cuvée des écolos du bureau EL 104 (situé au bâtiment B de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac).

Article 2:

L'occupant mentionné à l'article 1 du présent arrêté est tenu:

- de se conformer au règlement intérieur de l'Université Bordeaux Montaigne ainsi qu'aux instructions des personnels de l'Université Bordeaux Montaigne en charge de la sécurité des locaux et des installations (dont notamment le respect des consignes générales applicables en matière de sécurité-incendie et d'hygiène, des règles relatives en matière d'hygiène alimentaire, et notamment en ce qui concerne la conservation des boissons et denrées alimentaires, l'interdiction de stockage et de consommation d'alcool et de tabac dans les locaux de l'Université) ;

- de maintenir le bureau EL 104 ainsi que le matériel mobilier mis à sa disposition en bon état d'entretien, de propreté, et de fonctionnement.

Article 3:

Conformément à l'article L.2133 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Elle intervient à titre gracieux (cf. article L. 2125-1 - avant-dernier alinéa du CG3P).

Article 4:

La présente autorisation ne confère à son titulaire (l'association loi 1901 « Cuvée des écolos ») aucun droit réel conformément à l'exclusion prévue par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5:

Le présent arrêté est soumis à publication par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université, après transmission en direction de Mme la rectrice de région académique et de M. le recteur délégué en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il est applicable à compter de sa publication.

Article 6:

Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac le 25 mars 2021.

Le président
de l'Université Bordeaux Montaigne



Lionel LARRÉ.

Publié le:

30 MARS 2021

Transmis à Mme la rectrice chancelière des universités le:

26 MARS 2021